

MAINSTAY MEDICAL INTERNATIONAL PLC ANNONCE LA MISE A DISPOSITION D'UNE TRADUCTION FRANÇAISE LIBRE DE SON PROSPECTUS ET UNE ETAPE DE LA REORGANISATION DE SON CAPITAL SOCIAL

DUBLIN--([BUSINESS WIRE](#))-- Regulatory News:

Ce document ne doit pas être publié, distribué ou diffusé, directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon.

Le prospectus rédigé en anglais relatif à Mainstay Medical International plc (la « Société ») (Paris:MSTY), à son offre de nouvelles actions ordinaires et à l'admission à la négociation de ses actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») sur l'Entreprise Securities Market (l'« ESM ») de la bourse de Dublin et sur Euronext Paris (le « Prospectus ») a été approuvé par la Banque centrale irlandaise (Central Bank of Ireland ou « CBI ») le 9 avril 2014. Cette approbation a été notifiée à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 9 avril 2014, conformément à la procédure de passeport européen prévue par la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle qu'amendée.

Des exemplaires du Prospectus en anglais et de son résumé en français (Partie 1 du Prospectus) sont disponibles sans frais, sur simple demande, auprès de la Société et peuvent être consultés sur le site internet de la Société (www.mainstay-medical.com).

Aujourd'hui, Mainstay Medical annonce qu'une traduction libre¹ de ce Prospectus en français, complète et libre, est désormais disponible sur son site internet. Cette traduction est mise à la disposition des investisseurs potentiels en France pour faciliter la lecture du Prospectus en anglais, étant précisé que seule la version en langue anglaise du Prospectus a fait l'objet d'un visa par la CBI et d'une procédure de passeport européen auprès de l'AMF.

Réorganisation du Capital Social en 2014

La Société annonce également avoir progressé dans la Réorganisation d'Entreprise de 2014, telle que définie dans le Prospectus. Le 21 avril 2014, afin de satisfaire au niveau minimum requis de capital social d'une *Public Limited Company* – ou *plc* – en vertu du Droit des Sociétés irlandais, la Société a procédé à l'émission et à l'attribution de 40 000 actions à valeur nominale de 1 euro chacune (les « Actions Différées ») auprès de l'un de ses actionnaires existants, Fountain Healthcare Partners Fund LP, par voie d'attribution gratuite. Ces Actions Différées qui n'ont pas de droit de vote, qui ne confèrent pas de droit à un remboursement de capital en cas de liquidation et qui ne seront pas cotées, sont par conséquent en effet sans valeur. Les statuts de la Société en vigueur au jour de l'admission de la Société à l'ESM (comme défini dans le Prospectus) ont ainsi été modifiés pour permettre l'émission et l'attribution des Actions Différées de la Société dans ces conditions.

En conséquence, à la date de son l'admission à l'ESM, la Société aura deux classes d'actions émises, des Actions Ordinaires et des Actions Différées. Seules les Actions Ordinaires seront admises à la cotation sur Euronext Paris et sur l'ESM.

A propos de Mainstay Medical

Mainstay est une société irlandaise de dispositifs médicaux qui développe un dispositif implantable innovant de neurostimulation, ReActiv8®, pour les personnes souffrant de lombalgie chronique invalidante.

Mainstay est basée à Dublin, en Irlande, et dispose de bureaux en Australie et aux Etats-Unis. Mainstay est soutenue par des investisseurs dont Sofinnova Partners (France), Fountain Healthcare Partners (Ireland), Medtronic (US), Capricorn Health Tech Fund (Belgique), Seventure Partners (France) et Twin Cities Angels (Minneapolis, USA).

La lombalgie chronique

La lombalgie chronique se définit généralement par une lombalgie pour laquelle la douleur persiste pendant plus de trois mois.

La lombalgie est l'une des principales causes de limitation de l'activité et d'absence au travail dans les pays développés, faisant peser un poids économique significatif sur les individus, les familles, la société, l'économie et les gouvernements. La Société estime que dans près de 7% de l'ensemble des cas de lombalgie, la douleur persiste plus de trois mois.

ReActiv8

ReActiv8 constitue une nouvelle approche du traitement de la lombalgie chronique. ReActiv8 est un dispositif implantable conçu pour stimuler électriquement les nerfs qui commandent les principaux muscles stabilisateurs de la colonne lombaire, le muscle multifidus. ReActiv8 se fonde sur l'hypothèse que la stimulation électrique du nerf qui innerve la branche médiale du rameau dorsal pour provoquer des contractions du muscle multifidus peut aider à réactiver le contrôle musculaire et ainsi conduire à une amélioration de la stabilité de la colonne vertébrale et une réduction des effets de la lombalgie chronique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.mainstay-medical.com

Pour plus d'informations :

Coordinateur globaux et teneur de livre associés

Kempen & Co N.V.
Beethovenstraat 300
1077 WZ Amsterdam
Postbus 75666
1070 AR Amsterdam
The Netherlands

Société Générale
Tour Société Générale 17,
Cours Valmy,
92972 Paris La Défense
France

Co-chef de file et conseiller auprès de l'ESM

Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2, Ireland

Conseil en Média et Relations Investisseurs

FTI Consulting (Dublin)
10 Merrion Square
Dublin 2, Ireland
+353 1 663 3600 ou mainstay@fticonsulting.com
Eillish Joyce / Jonathan Neilan

FTI Consulting (Paris)
5, Rue Scribe
75009 Paris, France
+33 1 47 03 69 48 ou mainstay@fticonsulting.com
Arnaud de Cheffontaines / Stephan Dubosq

AVERTISSEMENTS

Ce document ne constitue pas et ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant une offre au public de valeurs mobilières, ni comme une sollicitation du public relative à une offre de quelque nature que ce soit.

Les informations contenues dans ce communiqué sont purement indicatives et ne sont ni complètes ni exhaustives. L'information mentionnée dans le présent communiqué est donnée uniquement à la date de ce communiqué (sauf indication contraire) et reste susceptible à des mises à jour et des changements.

Le prospectus de Mainstay Medical International Plc (la « Société ») a été approuvé par la Banque centrale irlandaise le 9 avril 2014 et notifié à l'Autorité des marchés financiers pour obtenir le passeport nécessaire pour la cotation et admission aux négociations des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris et sur l'Enterprise Securities Market opéré par la bourse irlandaise et l'offre de ces actions au public en France. Le prospectus peut être consulté sur le site internet de la Société (www.mainstay-medical.com) et une traduction du résumé du prospectus en français est disponible sur les sites internet de la Société et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Toute décision de souscrire aux valeurs mobilières faisant l'objet de l'Offre par la Société doit être prise uniquement sur la base des informations contenues dans le prospectus et les investisseurs devraient également lire l'ensemble des facteurs de risque contenus dans le prospectus. La Société attire l'attention du public en France sur le chapitre 2 « Risk Factors » du prospectus et leur traduction en français dans le résumé du prospectus. Ces risques peuvent avoir un impact négatif significatif sur la Société et ses filiales, leurs activités, leur situation financière, leurs résultats et perspectives, et sur le cours de ses actions une fois admises à la cotation sur Euronext Paris et l'ESM.

La distribution de ce communiqué est soumise à des restrictions dans certains pays. Toute personne recevant communication de ce document doit se renseigner sur les restrictions applicables et s'y conformer.

En particulier :

Le présent communiqué et les informations qu'il contient ne constituent ni une offre de souscription, ni la sollicitation d'un ordre de souscription de valeurs mobilières aux Etats-Unis ou dans toute autre juridiction dans laquelle une offre, le démarchage, ou la vente pourrait faire l'objet de restrictions aux Etats-Unis, ou dans tout

autre pays. Aucune valeur mobilière ne peut être offerte ou vendue aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »). Il est précisé qu'aucune des valeurs mobilières de la Société n'ont été et ne seront enregistrées au titre du U.S. Securities Act et que la Société n'envisage de procéder à une offre au public aux Etats-Unis pour aucune de ses valeurs mobilières.

Ce document est une publicité et ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») dans la mesure où la Directive Prospectus a été transposée dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen concernés.

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet de ce communiqué rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans tout Etat membre hormis la France. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun Etat membre autre que la France (et, dans ce dernier cas, seulement une fois que le prospectus a été approuvé conformément aux lois et règlements applicables), sauf (i) à une entité juridique qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ; (ii) à moins de 100 personnes, ou dans la mesure où l'Etat membre a implémenté les dispositions pertinentes de la directive 2010/73/UE, 150 personnes physiques ou entités juridiques (autre que des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus) dans les conditions permises par la Directive Prospectus ; ou (iii) dans toutes autres circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans cet Etat membre, dans la mesure où l'offre ne nécessiterait pas la publication d'un prospectus au titre de l'Article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus au titre de l'Article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du paragraphe précédent « offre au public » signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre et propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été adaptée dans l'ordonnancement juridique de tout Etat membre ayant implémenté la Directive Prospectus.

Au Royaume-Uni, le présent document ne constitue pas un prospectus approuvé au titre de l'article 85 du « Financial Services and Markets Act 2000 » (le « FSMA »), n'a pas été préparé en conformité avec les règles relatives aux prospectus publiées par le UK Financial Conduct Authority (le « FCA ») en application de l'article 73A du FSMA et n'a pas été approuvé par ou déposé auprès du FCA ou toute autre autorité qui serait compétente au titre de la Directive Prospectus. Les actions nouvelles ou existantes de la Société ne peuvent être ni offertes, ni vendues et ne seront ni offertes ni vendues au public au Royaume-Uni (au sens des articles 85 et 102B du FSMA) sauf dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus approuvé (au sens de l'article 85 du FSMA) avant qu'une offre au public puisse être réalisée.

Ce document est distribué et destiné uniquement aux personnes (i) ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement selon l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé l'« Ordre »), (ii) sont des personnes visées à l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth bodies corporate, unincorporated associations etc ») de l'Ordre, (iii) sont situées en dehors du Royaume-Uni, ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) liée à l'émission ou la vente de valeurs mobilières peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « Personnes Qualifiées »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des valeurs mobilières de la Société ne pourront être proposé ou conclu qu'avec des Personnes Qualifiées. Au Royaume-Uni, ce document est destiné uniquement à des Personnes Qualifiées et aucune personne autre qu'une Personne Qualifiée ne doit utiliser ou se fonder sur ce document. Tout investissement ou activité d'investissement auquel le présent document fait référence n'est accessible qu'à des Personnes Qualifiées et ne devra être réalisé qu'avec des Personnes Qualifiées.

Le présent communiqué ou les documents auxquels il est fait référence contiennent des déclarations qui sont ou pourraient être comprises comme étant prospectives. Ces déclarations peuvent souvent être identifiées par les mots tels que « anticiper », « croire », « estimer », « s'attendre à », « ambitionner », « avoir l'intention de », « planifier », à travers l'utilisation le cas échéant du conditionnel ou dans chaque cas, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire, ou par une discussion de la stratégie, des objectifs, événements futurs ou intentions. Ces déclarations prospectives intègrent tous les éléments qui ne constituent pas un fait historique. Ces déclarations sont mentionnées dans différents paragraphes du présent communiqué et contiennent, mais ne sont pas limitées à, des déclarations relatives aux intentions, aux estimations et aux attentes de la Société concernant, notamment, ses résultats d'exploitation, sa situation financière, ses objectifs, sa stratégie de financement, ses attentes en en termes de recherche et de développement produit, les approbations par les autorités compétentes, le système de remboursement pour le produit, les coûts de vente et le taux de pénétration de ses produits.

Par leur nature, ces déclarations prospectives sont soumises à de nombreux risques et incertitudes dans la mesure où elles concernent les événements et circonstances futurs. Les déclarations prospectives ne constituent pas une garantie de résultats futurs et les résultats actuels de la Société (ainsi que le développement du marché et de l'industrie au sein desquels la Société évolue) pourraient différer significativement de ceux qui sont exprimés, induits ou prévus dans les informations et déclarations prospectives mentionnées dans le présent communiqué. Même si les résultats opérationnels, la situation financière et la croissance future de la Société ainsi que le développement des marchés et de l'industrie où la Société opère sont en ligne avec ces déclarations prospectives, ces résultats et développements ne seront pas nécessairement un indicateur de résultats ou développements futurs. Les facteurs importants susceptibles d'entraîner des différences entre les objectifs énoncés et les réalisations effectives comprennent notamment l'évolution globale de l'activité économique et industrielle, les conditions du marché pour les équipements médicaux, l'évolution de l'industrie, la concurrence, les changements réglementaires, les modifications de dispositifs fiscaux, la disponibilité et le coût de financement en fonds propres, les fluctuations des taux de change, les changements dans la stratégie de la Société, les incertitudes politiques ou économiques ainsi que d'autres facteurs qui seront décrits dans le prospectus qui sera publié par la Société. Les déclarations prospectives mentionnées dans le présent communiqué sont données uniquement à la date de ce communiqué.

Dans le cadre de l'Option de Surallocation qui sera consentie par la Société à Kempen et la Société Générale dans le cadre de l'Offre, la Société Générale, en qualité d'agent de la stabilisation (ou tout autre institution agissant pour son compte) pourra (sans y être tenu, et avec la faculté d'y mettre fin à tout moment) avec l'accord de Kempen & Co, pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la fixation du prix de l'Offre, intervenir aux fins de stabilisation du marché des actions de la Société dans le respect de la législation et de la réglementation applicable et notamment du règlement (CE) n° 2273/2003 de la Commission du 22 décembre 2003. Néanmoins, il n'y a aucune garantie que la Société Générale en qualité d'agent de la stabilisation interviendra sur le marché à ces fins et une telle intervention, si entreprise, serait susceptible d'être arrêtée à tout moment. Les interventions réalisées au titre de ces activités visent à soutenir le prix de marché des actions de la Société et sont susceptibles d'affecter leur cours.

¹ La traduction libre n'a été visée par aucune autorité de contrôle en Irlande ou en France. La version anglaise du prospectus dans son intégralité est la seule version officielle.

Contacts

Conseil en Média et Relations Investisseurs

FTI Consulting (Dublin)

10 Merrion Square

Dublin 2, Ireland

+353 1 663 3600 ou mainstay@fticonsulting.com

Eilish Joyce / Jonathan Neilan

ou

FTI Consulting (Paris)

5, Rue Scribe

75009 Paris, France

+33 1 47 03 69 48 ou mainstay@fticonsulting.com

Arnaud de Cheffontaines / Stephan Dubosq

Source: Mainstay Medical International plc